

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 03 26 04 93 06

Courriel : Laurent.drouguet@enedis.fr
Interlocuteur : Laurent DROUGUET

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
REIMS, le 12/01/2022

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
DIRECTION URBANISME - DROITS DES SOLS
36 RUE DE MARS
CS 80036
51722 REIMS CEDEX

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA05145421K0010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LA GRANDE ARMEE 51100 REIMS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BW , Parcelle n° 5-14 Section CP , Parcelle n° 54-55
<u>Nom du demandeur :</u>	MIGNEAUX BENOIT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet par de 2500 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

D'autre part vu la puissance de raccordement de 2500 KVA triphasé et en vertu de l'article R 332-16 du code de l'urbanisme, la mise à disposition de plusieurs parcelles adéquats pour l'implantation de 3 ou 4 postes de transformation de distribution publique sera nécessaire au raccordement du futur projet. Ils devront se situer dans le terrain d'assiette de l'opération. Le plan du local est à soumettre à ENEDIS pour approbation avant le montage des dossiers études concessionnaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent DROUGUET

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	991.70 €	595.02 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	750.46 €	450.28 €	40 %
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche,tri-couche)	390	100.00 €	23 400.00 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA ss chaussée rurale légère (réf bi-couche tri-couche)	1	913.40 €	548.04 €	40 %
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	1	1 574.06 €	944.44 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm ² Alu	390	26.41 €	6 179.94 €	40 %
Montant total HT			32 495.68 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 390 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 390 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

PLAN PROJET TRAVAUX



3/3